

Restaurer un monument historique

Guide à l'usage des propriétaires privés



Château de Reveillon (Marne)

**Direction régionale des affaires culturelles
de Champagne-Ardenne**

Juillet 2011

Introduction

La législation française comporte deux niveaux de protection des immeubles au titre des monuments historiques :

-Le classement, qui concerne des immeubles «*dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public*».

-L'inscription au titre des monuments historiques pour les immeubles qui «*présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.*»¹

Vous êtes propriétaire d'un monument historique. Cette reconnaissance par la nation de la valeur patrimoniale de ce témoignage d'architecture et d'histoire vous investit d'une responsabilité importante vis à vis de la conservation de ce legs de l'histoire et de sa transmission aux générations à venir.

Le classement parmi les monuments historiques constitue une servitude de droit public matérialisée soit par un arrêté ministériel, soit par un décret du conseil d'État. L'inscription au titre des monuments historiques fait l'objet d'un arrêté du préfet de région. Ces protections juridiques constituent également une opportunité pour les propriétaires de pouvoir obtenir **l'assistance technique des services de l'État et les aides financières du Ministère de la culture et de la communication** ainsi que de différentes collectivités et mécénats privés pour le financement de travaux de réparation ou de restauration.

Au cours de ces dernières années, le régime législatif et réglementaire des monuments historiques a connu de profondes évolutions.

En premier lieu, **le propriétaire public ou privé d'un monument classé est désormais le seul maître d'ouvrage des travaux** qui y sont entrepris. Il lui appartient à ce titre de définir les programmes d'intervention ou de restauration, de choisir l'architecte maître d'œuvre des travaux et les entreprises qui en seront chargées, d'assurer le financement des travaux et de solliciter pour cela l'aide éventuelle de l'État et des collectivités. Il est de ce fait le seul responsable de la bonne exécution des travaux et de leur financement.

Cette responsabilité pleine et entière du propriétaire est toutefois assortie de règles très précises dans le cadre du **contrôle scientifique et technique** exercé par les services du ministère de la Culture et de la communication (Direction régionale des affaires culturelles). ²

Par ailleurs, le [décret n° 2009-749 du 22 juin 2009](#) a mis fin à l'obligation d'avoir recours à l'architecte-en-chef des monuments historiques territorialement compétent. Le choix de l'architecte chargé des travaux appartient désormais au seul propriétaire, dans le cadre du respect du décret sur la maîtrise d'œuvre des monuments classés. Ce dernier prévoit que l'architecte intervenant sur un monument classé doit justifier des compétences et références nécessaires à l'exercice de sa mission, c'est à dire être titulaire du diplôme d'architecte en chef, ou d'architecte du patrimoine, ou de tout diplôme européen équivalent.

C'est dans le but d'assister les propriétaires dans leur rôle de maître d'ouvrage qu'a été élaboré ce document où ils pourront trouver, étape par étape, l'ensemble des conseils sur les démarches à entreprendre et sur les procédures à respecter lors de la mise en œuvre de projets sur le ou les monuments classés ou inscrits dont ils ont la responsabilité.

Les services du Ministère de la culture et de la communication, dont les références sont précisées en annexe, sont à leur disposition pour tout complément d'information.

1 Voir dossier sur la protection au titre des monuments historiques.

2 [Décret 2009-750 du 22 juin 2009](#)

1 – Définir un programme de travaux

Avant d'entreprendre une campagne de travaux de restauration sur un monument historique classé, vous devrez en **définir le programme**. Celui-ci variera en fonction des urgences sanitaires auxquelles il faudra répondre, des contraintes liées à l'utilisation de l'édifice et des moyens que vous êtes susceptibles d'y affecter avec l'aide éventuelle de l'État et d'autres collectivités ou mécènes potentiels.

Dès cette phase préliminaire, il vous est conseillé de prendre l'attache des services de la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) et du Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) qui vous apporteront leur expertise et leur conseil sur les procédures à suivre et les objectifs à atteindre.

De la bonne définition du programme dépendra le succès de l'opération. Pour cela, il faudra prendre en compte **l'état général du bâtiment et les priorités en termes de conservation**, s'il accueille du public, sa conformité aux normes en vigueur (sécurité du public, accessibilité) et cerner le cas échéant les études spécifiques qu'il conviendra de confier à des spécialistes ou des bureaux d'études spécialisés.

La direction régionale des affaires culturelles – conservation régionale des monuments historiques a pour mission de vous communiquer l'état de la documentation dont elle dispose sur le monument afin de la mettre à la disposition du maître d'œuvre auquel seront confiés les travaux.

Pour les édifices classés :

Selon les termes du [décret 2009-750 du 22 juin 2009](#). « *le maître d'ouvrage transmet au préfet de région le programme accompagné du diagnostic de l'opération* ». L'administration ayant à statuer sur ce document, il est vivement conseillé aux propriétaires concernées de travailler avec les services du ministère de la culture très en amont de cette saisine afin de bien cerner dès le départ de la réflexion les objectifs à atteindre et les contraintes à respecter.

L'approbation du programme par l'administration ne constitue pas une autorisation définitive. Celle-ci ne sera donnée qu'après examen de la **demande d'autorisation de travaux sur monument classé** (voir fiche n°5). Cette demande d'autorisation sera adressée en quatre exemplaires au STAP, guichet unique du département où se trouve le monument.

Pour les édifices inscrits :

Comme dans le cas des édifices classés, il est conseillé de prendre l'attache des services de la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) et du Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) qui apporteront leur expertise et leur conseil dans l'élaboration du programme.

Les travaux sur les édifices inscrits — à l'exception des mesures de strict entretien - font obligatoirement l'objet d'une demande de permis de construire déposée auprès du service instructeur, en général la commune. Deux exemplaires sont transmis au service territorial de l'architecture et du patrimoine. Ils font également l'objet d'un **contrôle scientifique et technique** par les services du ministère de la culture qui doivent être associés dès que possible à la mise en œuvre du projet.

Tout changement substantiel de programme en cours de chantier sur un édifice protégé au titre des monuments historiques doit faire l'objet d'un accord de l'administration.

2 – Le choix d'un maître d'œuvre

Monuments historiques classés

Pour tous les travaux d'une certaine importance menés sur un édifice classé, qu'il s'agisse de réparations ou d'un programme complexe de restauration, **le recours à un architecte compétent est obligatoire** ([décret 2009-749 du 22 juin 2009](#)). Ce même décret définit les qualifications dont doit justifier cet architecte qui peut être soit un architecte en chef des monuments historiques, soit un architecte français ou européen titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Pour les travaux complexes ou dépassant le cadre de simples réparations, il doit en outre justifier d'une expérience de dix années dans le domaine du bâti ancien.

Confier diagnostic et mission de maîtrise d'œuvre à un même prestataire :

Sauf dans le cas de problèmes techniques spécifiques justifiant l'intervention de cabinets d'étude spécialisés, il est préférable que la mission de diagnostic et la mission de conduite des travaux (*fiche n°3*) soient confiées à un même maître d'œuvre, pour des raisons compréhensibles de cohérence du projet et de responsabilité ultérieure vis à vis des travaux réalisés.

A cette fin, il est souhaitable d'établir un contrat unique comprenant une prestation forfaitaire correspondant à la mission de diagnostic, et une proposition d'honoraires évaluée sur l'enveloppe prévisionnelle des travaux, laquelle sera ajustée une fois arrêtée leur estimation précise découlant du diagnostic.

Soumettre le choix du maître d'œuvre au préfet de région :

Avant de notifier le contrat de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'un monument historique classé à un architecte, **le propriétaire doit solliciter l'avis du préfet de région**. En l'absence d'un accord de l'administration, l'autorisation de travaux ne pourra être accordée par les services de l'État. Il est donc recommandé au propriétaire maître d'ouvrage de travailler en étroite concertation avec les services du Ministère de la Culture dès le lancement de la consultation afin d'éviter toute difficulté qui pourrait résulter du choix d'un maître d'œuvre non conforme à la législation. Dès sa désignation, ce maître d'œuvre pourra entrer en relation avec les services du Ministère de la culture (DRAC) qui mettront à sa disposition leur documentation.

Monuments historiques inscrits

Le recours à un architecte est obligatoire pour la conception de tout projet de restauration ou de réparation d'un édifice inscrit, ces travaux devront faire l'objet d'un permis de construire. La loi ne prévoit pas de qualification spécifique obligatoire pour le maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage aura toutefois intérêt à choisir un architecte possédant une expérience avérée dans le domaine de la restauration du bâti ancien.

Contrôle des services de l'État :

Dans le cadre du **contrôle scientifique et technique**, les services de la DRAC et du STAP seront chargés de s'assurer, pendant toute la durée du chantier et à la fin de l'opération, de la parfaite conformité des travaux au programme approuvé et aux autorisations données. A ce titre, le maître d'ouvrage devra les tenir régulièrement informés du calendrier des travaux et de leur évolution (rapports de chantiers).

Le paiement des subventions sera soumis au contrôle de la conformité des travaux exécutés.

3 – La mission de maîtrise d'œuvre : du diagnostic aux travaux

Les missions de maîtrise d'œuvre peuvent être divisées en différentes étapes :

•La mission de diagnostic devra notamment comporter une description et une étude historique du monument, une couverture photographique, une série de plans et de relevés, une évaluation de l'état sanitaire du monument et des travaux qu'il serait nécessaire d'y entreprendre, une évaluation de ces travaux accompagnée si nécessaire d'un découpage technique de leur réalisation dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Ce diagnostic pourra être accompagné en tant que de besoin des études techniques nécessaires réalisées par des cabinets spécialisés. La Direction régionale des affaires culturelles pourra être sollicitée pour le co-financement de ce diagnostic.

•La mission de base qui sera confiée à l'architecte comporte habituellement les éléments indissociables suivants :

1. Les études d'avant projet, décomposées en avant projet sommaire et avant projet définitif;
2. Les études de projet ;
3. L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du (des) contrat(s) de travaux ;
4. L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur et leur visa ;
5. La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux ;
6. L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception pendant la période de parfait achèvement.

Ces éléments font l'objet d'un contrat unique.

La rémunération du maître-d'œuvre est habituellement prise en compte dans le calcul de la subvention. Le maître d'ouvrage devra impérativement s'assurer l'assistance d'un coordonnateur d'hygiène et de sécurité s'il y a co-activité de plusieurs entreprises sur le chantier.

Pour les opérations complexes, il pourra également faire appel à un intervenant extérieur pour la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC).

Le préfet de région devra être consulté sur le choix du maître d'œuvre qui devra impérativement justifier des compétences prévues par le [décret n°2009-749 du 22 juin 2009](#) sur la maîtrise d'œuvre des édifices classés parmi les monuments historiques.

4 – Financement des travaux

En tant que maître d'ouvrage, le propriétaire se doit d'assurer le préfinancement des travaux. Il peut cependant les répartir sur plusieurs exercices budgétaires en fonction d'un programme divisé en **tranches fonctionnelles**.

Pour alléger sa charge financière, il peut solliciter les aides de l'État, des collectivités territoriales et éventuellement de fondations ou d'entreprises privées dans le cadre de la [loi du 1er août 2003 sur le mécénat](#).

La loi ne fixe pas de taux en ce qui concerne la participation financière de l'État pour la restauration des monuments protégés. Celle-ci est habituellement comprise entre 20 et 40% du montant global TTC des travaux sur les monuments classés, et entre 10% et 20% sur les inscrits. Afin d'alléger la charge financière des propriétaires en matière de paiements, des avances importantes peuvent leur être versées dès le début des travaux sur demande argumentée de leur part.

Lors de l'examen de la demande de subvention, la DRAC prend en compte l'urgence de l'opération, les moyens du propriétaire, l'ouverture du monument au public et les participations éventuelles d'autres collectivités.

La subvention de l'État n'a pas de caractère obligatoire. Compte tenu du nombre des demandes à satisfaire, il est conseillé de faire la demande plusieurs mois à l'avance dès qu'est connu le montant prévisionnel de l'opération. Une subvention peut être renouvelée dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Chaque collectivité locale (conseil régional, conseil général, intercommunalité...) définit son propre règlement en matière de subventions au patrimoine protégé. Il convient donc de s'adresser à elles lors de l'établissement du budget prévisionnel.

La **loi sur le mécénat** permet aux entreprises comme aux particuliers d'aider financièrement à la conservation des monuments et œuvres d'art protégés au titre des monuments historiques et de déduire cette aide de leur imposition.

Enfin, un certain nombre d'associations et fondations, parmi lesquelles la [Fondation du Patrimoine](#) peuvent le cas échéant être sollicitées.

Les propriétaires privés peuvent en outre bénéficier de déductions fiscales sur la part des travaux restant à leur charge conformément aux dispositions prévues par les articles L.623-1 du code du patrimoine et 156 et 156 bis du code général des impôts. Le paiement des subventions sera soumis au contrôle de la conformité des travaux exécutés, [\[voir guide : Protéger un immeuble au titre des monuments historiques\]](#)

5 – Autorisations de travaux et contrôle scientifique et technique

Avant de faire réaliser des travaux de modification, de réparation ou de restauration sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, vous devez **soumettre au préfet de région le programme de ces travaux et le diagnostic** établi sur l'édifice **ainsi que le choix du maître d'œuvre** pour vérifier que celui-ci possède bien les compétences telles que prévues dans le décret 2009-749 du 22 juin 2009. Une fois les études achevées vous devez adresser le **formulaire**³ et le dossier technique qui constituent votre demande d'autorisation au STAP (guichet unique) qui le transmet à la DRAC. Seuls les travaux de strict entretien sont dispensés d'autorisation.

Monuments historiques classés :

Le formulaire de demande d'autorisation et le dossier complet comprenant les pièces exigibles sont **transmis en quatre exemplaires au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)** dans le département duquel se trouve l'immeuble. En retour, vous recevez communication du numéro d'enregistrement de votre demande et de la date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Cette date est définitive si le dossier que vous avez transmis est complet.

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles - DRAC) a un délai de six mois pour prendre une décision d'autorisation (assortie le cas échéant de prescriptions au titre du contrôle scientifique et technique) ou de refus de votre demande, sauf si le ministre de la culture et de la communication (direction générale des patrimoines - DGP) décide de se prononcer lui-même. Dans ce cas, le délai est porté à douze mois.

Si le préfet de région (DRAC) ou le ministre (DGP) n'ont pas répondu à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, vous recevez dans le délai d'un mois à compter de la réception de votre demande la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Cette demande dispense celui qui la présente de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. (déclaration préalable ou demande de permis). Si d'autres législations sont applicables (Loi sur l'archéologie, établissements recevant du public, sécurité, accessibilité des personnes handicapées etc), vos demandes d'autorisation au titre de ces législations doivent parallèlement être adressées aux autorités compétentes (mairie ou préfecture selon le cas) pour être instruites.

L'autorisation de travaux est affichée pendant toute la durée du chantier. Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Monuments historiques inscrits :

Les travaux programmés sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques doivent faire l'objet, quelle que soit leur importance, d'une demande de **permis de construire**⁴. Celle-ci doit être déposée à la mairie qui la transmet au STAP. La DRAC dispose d'un délai de quatre mois pour donner ou refuser son accord ou émettre des prescriptions.

³ [Formulaire Cerfa 13585*01](#) : Demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques - régime général.

⁴ [Formulaire Cerfa n° 13409*01](#) : Permis de construire

6 – Le choix des entreprises

Le choix d'entreprises compétentes est particulièrement important en matière de restauration de monuments anciens. **Une intervention manquée peut être la cause de la disparition ou de la mutilation de témoignages archéologiques ou historiques importants**, parfois conservés depuis plusieurs siècles. Il est donc primordial de s'assurer, avec le maître d'œuvre et les services compétents de la bonne adéquation des intervenants à la qualité et au niveau de complexité du travail demandé.

Contrairement à une idée répandue, **il n'existe pas d'entreprises « agréées » par les monuments historiques. Le recours à des entreprises locales n'est donc en aucun cas proscrit**. Le maître d'ouvrage devra néanmoins s'assurer que les personnels employés possèdent effectivement les compétences requises et que l'entreprise concernée peut se prévaloir d'une expérience suffisante sur des chantiers de même ampleur et de même complexité.

Il existe cependant dans certaines spécialités (maçonnerie-taille de pierre, charpente, couverture), une **qualification « monuments historiques »** accordée par l'organisme indépendant QUALIBAT. Cette qualification est un gage de compétence qui doit être apprécié en tant que tel lors de l'examen des offres. Elle est accordée par un jury indépendant composé de professionnels du bâtiment, de maîtres d'œuvre et de maîtres d'ouvrage. Elle est attribuée à titre temporaire et régulièrement réexaminée.

Il convient donc en premier lieu de **bien définir les prestations objet de la consultation**. Le maître d'ouvrage assisté par l'architecte maître-d'œuvre doit demander lors de l'appel d'offres que l'entreprise candidate fournisse tous les éléments lui permettant d'apprécier ses capacités, ses compétences et ses références.

Dans le domaine des monuments historiques comme dans d'autres, le prix de la prestation n'est pas le seul critère à prendre en compte, et le maître d'ouvrage doit maintenir un juste équilibre entre la qualité du prestataire et de sa proposition technique et le prix proposé.

Le maître d'œuvre choisi par le propriétaire a une mission de conseil auprès de lui lors du choix des entreprises. Les services de la DRAC et des STAP peuvent également être sollicités.

Certains travaux (restauration de peintures murales, de dorures, de textiles, de vitraux) demandent l'intervention de restaurateurs ou d'entreprises spécialisés parfois difficiles à trouver au niveau local. Les services de la DRAC sont à la disposition des maîtres d'ouvrage pour les assister dans leur recherche et dans leur choix ⁵.

5 Consulter le site de la fédération française des conservateurs restaurateurs : www.ffcr.fr

7 – Déroulement des travaux

En tant que maître d'ouvrage, le propriétaire est entièrement responsable avec son maître d'œuvre du bon déroulement technique et financier de l'opération.

Les avenants :

Il peut arriver, lors des opérations de restauration, que les travaux à réaliser ne soient pas conformes aux estimations du maître d'œuvre. Lors de la découverte d'éléments cachés comme les charpentes après dépose de la couverture ou de parties de l'édifice inaccessibles avant la pose des échafaudages, il peut être nécessaire d'établir un avenant résultant de ces sujétions techniques imprévues.

Si cet avenant amène une modification substantielle du programme, l'administration doit en être informée et confirmer si nécessaire son accord aux travaux.

Actualisations et révisions :

Si la durée entre la date de l'offre et le début de réalisation des travaux est supérieure à trois mois, des actualisations des coûts peuvent s'avérer nécessaires. Dans le cadre d'une opération comportant plusieurs tranches, le budget prévisionnel de chaque nouvelle tranche devra inclure le calcul des hausses consécutives à ces révisions.

Il est également rappelé que la subvention est plafonnée au montant notifié dans l'arrêté et ne peut en aucun cas être majorée en cas de dépassement du montant prévisionnel sur lequel elle a été calculée.

Contrôle scientifique et technique :

Afin de leur permettre d'assurer le contrôle scientifique et technique prévu par le décret du 22 juin 2009 les services de la DRAC seront informés du lancement des travaux et de leur déroulement par **l'envoi régulier des comptes rendus de chantiers**. Ils peuvent être amenés en tant que de besoin à participer aux réunions de chantier.



8 – Monuments historiques et archéologie

Avant tout projet de restauration, vous devez vous interroger sur la sensibilité archéologique de l'ensemble du site. En effet, les monuments historiques sont pour la plupart des sites archéologiques. En conséquence, la législation relative à l'archéologie préventive s'applique sur le monument et son site avant, et éventuellement pendant toute campagne de restauration⁶.

Afin d'anticiper sur l'instruction réglementaire, vous avez la possibilité, de saisir le service régional de l'archéologie qui vous accompagnera dans votre démarche (article 10 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 « demande de sensibilité »). Si la demande anticipée porte sur des travaux affectant une surface de plus de 3000m², les travaux sont soumis à la redevance d'archéologie préventive (0,50 € du m² - tarif au 21/03/2010).

Si vous ne souhaitez pas anticiper sur la procédure, l'impact des travaux sur les vestiges archéologiques sera examiné à l'occasion de la demande d'autorisation pour les monuments classés⁷ et à l'occasion de la transmission du dossier par la commune pour les monuments inscrits⁸. Dans le délai prévu, le service régional d'archéologie examine si le projet est susceptible ou non de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine, l'intervention archéologique se déroule généralement en deux temps :

1. **le diagnostic** qui vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.
2. **la fouille** en sous-sol et en élévation permet de recueillir les données archéologiques présentes sur le site avant leur destruction, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

Les opérations de **diagnostic** sur les Monuments historiques classés et inscrits ne sont pas soumises à redevance sauf en cas de demande anticipée de diagnostic sur un terrain de plus de 3 000 m².

Le financement

Les opérations de **fouille** préventive sont mises en œuvre par l'aménageur qui en devient le maître d'ouvrage. Leur financement repose sur le paiement du prix de la prestation, fixé par contrat entre l'aménageur et l'opérateur. Dans certains cas, l'aménageur peut bénéficier d'une aide financière du fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP).

Les opérations de fouilles archéologiques peuvent être réalisées par différents opérateurs : l'Institut national de la recherche archéologique préventive (Inrap), un service archéologique de collectivité territoriale agréé par l'État ou tout autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément délivré par l'État. C'est l'aménageur, qui choisit son opérateur et signe avec lui un contrat définissant, sur la base des prescriptions de l'État, le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre (prix, délais, etc.). Pour tout renseignement concernant l'accompagnement archéologique de la restauration de votre monument historique, il est possible de prendre, par courrier, l'attache du **service régional d'archéologie, DRAC Champagne-Ardenne**.

6 [Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004](#)

7 Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

8 Les travaux sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques relevant du permis de construire sont instruits en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.



Adresses utiles

Services du Ministère de la culture :

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) :

Conservation régionale des monuments historiques
3 Faubourg Saint-Antoine 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. : 03 26 70 36 61 - fax : 03 26 70 43 71

Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) Architectes des bâtiments de France (ABF)

Ardennes -Service territorial de l'architecture et du patrimoine
1 rue Delvincourt – 08000 Charleville-Mézières
Tél. : 03.24.56.23.16 – Fax : 03.24.59.90.84

Aube - Service territorial de l'architecture et du patrimoine
12 rue Bégand – 10000 Troyes
Tél. : 03.25.83.22.40 – Fax : 03.25.83.22.49

Marne - Service territorial de l'architecture et du patrimoine
38 rue Cérès – BP 2530 – 51081 Reims Cedex
Tél. : 03.26.47.74.39 – Fax : 03.26.50.01.93

Haute-Marne - Service territorial de l'architecture et du patrimoine
5 rue Bouchardon – 52000 Chaumont
Tél. : 03.25.02.10.76 – Fax : 03.25.02.10.77

Sites internet:

Direction régionale des affaires culturelles : <http://www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne/>
Ministère de la Culture et de la communication : <http://www.culture.gouv.fr/>

Architectes et intervenants :

Architectes en chef des monuments historiques :

http://www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne/pdf/liste_acmh.pdf

Architectes du patrimoine : <http://apassos.free.fr>

Restaurateurs d'œuvres d'art : <http://www.ffcr.fr/>

Réglementation :

Lois et règlements : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Formulaires CERFA : <http://www.service-public.fr/formulaires/index.html>

Marchés publics des collectivités : <http://www.colloc.bercy.gouv.fr/>

Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques : <http://www.archi.fr/MIQCP/>

QUALIBAT : <http://www.qualibat.com/>

Commission nationale culture et handicap : <http://www.culture.gouv.fr/handicap/pdf/guide.pdf>

Conduite d'une opération de restauration sur un monument historique classé - propriétaires privés -

Phase conception

Visite de pré-diagnostic ([Fiche 5](#))

Définition du programme ([Fiche 1](#))

Choix du maître d'œuvre ([Fiche 2](#))

Proposition au Préfet de Région du choix du maître d'oeuvre

Établissement du contrat de maîtrise d'œuvre

Diagnostic ([Fiche 3](#))

Consultation de la DRAC sur le diagnostic et le programme de l'opération

Commande de la mission de maîtrise d'œuvre ([Fiche 3](#))

Demande d'autorisation de travaux ([Fiche 5](#))

Consultation des entreprises ([Fiche 6](#))

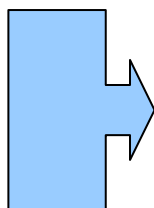
Demandes de subventions ([Fiche 4](#))

Phase réalisation de travaux

Choix des intervenants

Réalisation des travaux

Réception des travaux



Contrôle scientifique et technique des services de la DRAC ([Fiches 5 & 7](#))

Vérification de la conformité des travaux

Réalisation du dossier des ouvrages exécutés

Demande de paiement des subventions

Conduite d'une opération de restauration sur un monument historique inscrit- propriétaires privés -

Phase conception

Visite de pré-diagnostic ([Fiche 5](#))

Définition du programme ([Fiche 1](#))

Choix de l'architecte ([Fiche 2](#))

Établissement du contrat de maîtrise d'œuvre

Diagnostic ([Fiche 3](#))

Demande de permis de construire transmise au STAP ([Fiche 5](#))

Consultation des entreprises ([Fiche 6](#))

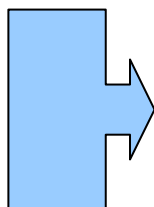
Demandes de subventions ([Fiche 4](#))

Phase réalisation de travaux

Choix des intervenants

Réalisation des travaux

Réception des travaux



Contrôle scientifique et technique des services de la DRAC ([Fiches 5 & 7](#))

Vérification de la conformité des travaux

Réalisation du dossier des ouvrages exécutés

Demande de paiement des subventions